

**Arrêté n° PREF-CABINET-SDS-SIDPC 23-11/19 du 30 novembre 2023  
portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération  
de déminage**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L.6211-8, L.6221-4 et L.6232-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric BLANC en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** que les mardi 23 janvier 2024 et mercredi 24 janvier 2024 une opération de déminage sera menée pour permettre la neutralisation et la destruction de munitions découvertes lors des opérations de dépollution pyrotechnique sur le site de l'aérodrome de Châteaudun (ex base aérienne 279) situé sur les communes de Châteaudun et Villemaury ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire des communes de Châteaudun et Villemaury ;

**Sur** proposition du Directeur de cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée le **mardi 23 janvier 2024 de 08 heures 00 à 17 heures 00 (heure locale) ainsi que le mercredi 24 janvier 2024 de 08 heures 00 à 17 heures 00 (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone seront impérativement munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par voie de communication aéronautique (NOTAM).

**Article 3 :** La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme un cylindre dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Hauteur : du sol jusqu'à 400 mètres
- Rayon de sécurité : 270 mètres
- Coordonnées GPS du centre du cylindre : 48°03'02"N – 1°22'21"E

**Article 4 :** Le Directeur de cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaudun, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental et les services de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

A Chartres, le 30 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,



Frédéric BLANC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à : M. le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)